

STATUTS

STATUTS DU SYNDICAT CGT DES PERSONNELS ACTIFS ET RETRAITÉS DU CONSEIL GÉNÉRAL DES DEUX-SÈVRES

PRÉAMBULE

Notre société est en profonde mutation et les missions des collectivités territoriales ont largement été modifiées, notamment à partir des lois de décentralisation et de la crise économique.

En la matière, les conditions d'exercice des missions de service public local dévolues aux régions, départements et communes ont subi de grands changements avec le recours de plus en plus fréquent à de nouvelles structures de gestion (regroupement communautaire, établissement public), qui obligent à une adaptation de la structure syndicale CGT se donnant ainsi pour double rôle :

- la défense des acteurs (personnels salariés) du service public local, quelle que soit la forme de structure de mise en oeuvre,
- la défense et la pérennisation des services publics locaux comme gage d'une qualité de vie des populations dans notre société.

Le syndicat est régi selon les principes de la CGT, le préambule des statuts confédéraux constitue donc le préambule de ces statuts ainsi que la charte d'indépendance des statuts de la Fédération des Services publics.

CONSTITUTION, DENOMINATION ET SIEGE

Article 1 :

Entre les personnels actifs et retraités du Conseil Général des Deux-Sèvres et établissements publics connexes relevant notamment de la fonction Publique territoriale adhérents aux présents statuts, il est constitué conformément au livre III du code du travail un syndicat professionnel ayant pour titre :

SYNDICAT CGT, DES PERSONNELS ACTIFS ET RETRAITES DU CONSEIL GENERAL DES DEUX-SEVRES

Son siège est fixé : Syndicat CGT Maison du Département Bât. 5 Salle 5001
Place Denfert Rochereau 79021 NIORT Cedex

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision d'un Congrès du Syndicat.

DUREE ET ADHESION

Article 2 :

La durée du syndicat ainsi que le nombre de ses adhérents sont illimités.

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 3 :

Reprenant à son compte l'article premier des statuts de la Confédération Générale du Travail, le Syndicat CGT des Personnels du Conseil Général des Deux-Sèvres rassemble en son sein les agents titulaires, précaires, contractuels et retraités, sans distinction d'opinions politique, philosophique ou religieuse pour la défense de leurs intérêts matériels, moraux, sociaux, économiques et professionnels.

LE SYNDICAT ET SES BUTS

Article 4 :

Le syndicat ainsi constitué a pour but :

- de défendre les intérêts matériels, moraux, sociaux, économiques et professionnels de ses adhérents
- d'établir des solidarités, des communautés d'intérêts entre tous les agents titulaires, auxiliaires, contractuels, actifs et retraités, des collectivités et établissements concernés.
- de coordonner les luttes pour l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail,
- d'établir des liens étroits entre les sections syndicales, et les structures professionnelles et interprofessionnelles,
- d'aider au développement de l'activité syndicale, de renforcer les sections syndicales existantes et en créer de nouvelles,
- d'assurer la représentativité de la CGT dans toutes les instances professionnelles où les intérêts des salariés sont en jeu,
- d'organiser *l'information*, de développer *la formation* syndicale,
- de veiller au respect de toute législation concernant les intérêts des salariés,
- de répondre favorablement ou négativement aux propositions qui lui seraient adressées par d'autres groupements ou associations en vue d'une action déterminée ou d'en prendre lui-même l'initiative.

AFFILIATION

Article 5 :

Le Syndicat adhère, d'une part à l'Union Départementale des Syndicats CGT du Département des Deux-Sèvres, à la Fédération des personnels actifs et retraités des Services Publics CGT, aux Unions Locales CGT des Deux-Sèvres.

Il est membre à part entière des structures intermédiaires de coordination mise en place par la Fédération sur le département et la région, notamment de la Coordination Syndicale Départementale des services publics des Deux-Sèvres.

LES SECTIONS SYNDICALES

Article 6 :

Les sections syndicales de service, de chantier, d'atelier, d'établissement constituent le mode privilégié de la gestion de l'activité syndicale au quotidien.

Elles participent pleinement à la vie syndicale sous la responsabilité et le contrôle du syndicat par l'intermédiaire du conseil syndical.

Leur implantation tiendra compte du contexte, des mutations économiques et sociales dans les activités des structures concernées.

Elles pourront se créer librement sur proposition des adhérents des secteurs concernés et sur décision du conseil syndical.

Elles seront administrées par un conseil syndical élu par les adhérents qui désigne en son sein un bureau ainsi que les responsables de section (secrétaire, trésorier)

Elles exercent leurs activités sous la responsabilité du syndicat

Le Congrès validera chaque année la création ou la dissolution des sections syndicales.

COTISATIONS SYNDICALES

Article 7 :

La qualité de syndiqué est conférée par le paiement de la cotisation mensuelle dont le montant est fixé annuellement par le conseil syndical, en tenant compte des orientations fixées par les instances nationales.

Le montant peut-être modifié par décision du Congrès.

Le Syndicat reverse la part de cotisation statutaire aux divers organismes dont il est membre.

EXCLUSION

Article 8 :

La suspension, voire l'exclusion d'un syndiqué ne peut-être prononcée que pour le changement de situation (salarié devenant patron exploitant de la main-d'œuvre), ou pour infraction aux présents statuts ou non-respect des décisions régulièrement prises.

Aucune exclusion ne peut-être prononcée hors statuts et règles ci-après :

- le syndicat auquel appartient le syndiqué peut seul demander l'exclusion sur la base d'un rapport comportant des motivations précises,
- s'il s'agit de motifs extérieurs à l'activité du syndicat, le Bureau du syndicat désigne une commission d'enquête de trois membres pris en dehors du conseil syndical qui entend obligatoirement l'intéressé et s'entoure de toute garantie en vue de statuer avec objectivité,
- La décision définitive est prise par le conseil syndical,
- L'intéressé peut faire appel de la décision devant le Congrès.

LE CONGRES – ROLE ET FONCTIONNEMENT

Article 9 :

Le Congrès est l'instance souveraine du syndicat.

- Il examine l'activité développée par le syndicat au cours de l'année écoulée, tant sur le plan moral que de l'action syndicale, qu'administratif et financier,
- Il valide les rapports financiers et administratifs
- Il adopte l'orientation à donner à l'activité du syndicat pour l'année qui conduira au congrès suivant.

Il élit les membres de conseil syndical, les membres de la commission financière et de contrôle. La démocratie syndicale assure à chaque délégué la libre expression de son opinion et celle de ses mandats sur toutes les questions concernant les intérêts des salariés et le fonctionnement de l'organisation syndicale.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les orientations prises par le Congrès s'imposent à tous les organismes permanents du syndicat : conseil syndical, Bureau, ainsi qu'aux élus et mandatés syndicaux.

COMPOSITION DU CONGRES

Article 10 :

Chaque adhérent a le droit de participer au Congrès ou d'y être représenté par un mandataire. Le nombre de mandats est limité à 2 par personne.

Le conseil syndical détermine les modalités de représentations des adhérents suivant le principe ci-après :

- sont délégués au Congrès l'ensemble des adhérents du syndicat

CONVOCATION DU CONGRES

Article 11 :

Il se tiendra tous les ans sur convocation du conseil syndical.

Les dates et lieux seront arrêtés par le conseil syndical.

Les instances de la CGT : l'Union Départementale, Unions Locales, la Fédération des Services Publics et Coordination Syndicale Départementale y seront invités.

Un congrès extraordinaire peut-être convoqué sur décision du conseil syndical, à la majorité des 2/3 ou à la demande d'1/5^{ème} au moins des adhérents.

Le Congrès peut valablement délibérer si au moins 50% des délégués sont présents ou représentés.

PREPARATION DU CONGRES

Article 12 :

Les rapports, ordre du jour, modifications des statuts, appel aux candidatures seront adressées 1 mois à l'avance aux adhérents.

En retour, toute proposition de modification des statuts devra être adressée 5 jours avant le congrès.

Les candidatures aux instances de direction (conseil syndical, Bureau) pourront être reçues jusqu'à l'ouverture du congrès

VOTE AU CONGRES

Article 13 :

Les rapports d'activité, moral et d'orientations écrits ou oraux ainsi que le rapport financier et le budget prévisionnel, l'élection du conseil syndical. seront soumis au vote du congrès. Ils sont adoptés à la majorité simple.

LE CONSEIL SYNDICAL

Article 14 :

Le conseil syndical est l'organisme dirigeant du Syndicat. Il lui appartient de mettre en œuvre l'activité syndicale entre deux Congrès et d'assurer la bonne marche du syndicat dans l'orientation générale tracée par le congrès.

Le nombre des membres du conseil syndical est fixé par le Congrès.

Les candidats au conseil syndical doivent être adhérents de manière ininterrompue à l'organisation syndicale CGT.

Le conseil syndical élit en son sein le Bureau du Syndicat, ainsi que son secrétaire et son trésorier.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

Tout membre du conseil syndical est tenu de participer aux réunions sauf cas de force majeure.

Le conseil syndical se réunit une fois tous les deux mois. Des réunions complémentaires peuvent être organisées en cas de nécessités.

LE BUREAU SYNDICAL – ROLE – COMPOSITION – FONCTIONNEMENT

Article 15 :

Le Bureau dirige et administre le syndicat entre les réunions du conseil syndical, en conformité avec les directives et décisions de celui-ci. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Il est également chargé de préparer et d'animer les travaux du conseil syndical.

En cas d'événements exceptionnels ou imprévus rendant impossible la réunion du conseil syndical, il supplée éventuellement à celui-ci pour prendre toute décision que commande la situation.

Il assure la représentation du Syndicat partout où la présence de la CGT est jugée nécessaire.

Les membres du bureau sont rééligibles par le conseil syndical.

Le Bureau élu par le conseil syndical sera composé au moins de 5 membres, dont le secrétaire général, et le trésorier.

Le Bureau, sous l'autorité du secrétaire général, organise son travail, répartit les tâches entre ses membres et soumet ses propositions d'organisation au conseil syndical.

Les membres du Bureau ont qualité d'administrateurs du syndicat. A ce titre les noms sont déposés en Mairie.

LE SECRETAIRE GENERAL

Article 16 :

Le Secrétaire Général a la responsabilité de l'ensemble de l'activité syndicale.

Le Secrétaire Général assure la représentation du Syndicat dans tous les actes, l'engageant valablement et signe en son nom toutes les pièces de sa compétence, sous le couvert du Bureau et du conseil syndical. Il peut déléguer son pouvoir à un membre du Bureau Syndical.

LE TRESORIER

Article 17 :

Le trésorier sous la responsabilité du Bureau et du conseil syndical est chargé de définir la politique financière du syndicat et d'assurer la gestion quotidienne des fonds.

A ce titre il dispose de la signature des comptes bancaires ainsi que de tous documents comptables. Il peut déléguer ce pouvoir à ses adjoints après avis du Bureaux Syndical.

Il rend compte tous les deux mois de l'état des finances devant le conseil syndical et présente chaque année devant le congrès le bilan financier pour l'année écoulée ainsi que les propositions de budget pour l'année à venir.

COMMISSION FINANCIERE ET DE CONTROLE

Article 18 :

Le congrès élit chaque année une commission financière et de contrôle composée de 2 membres pris en dehors du conseil syndical.

Le rôle de cette instance est de vérifier la comptabilité du syndicat, de contrôler la gestion de ses biens et d'établir un procès verbal avant chaque congrès.

REPRESENTATION EN JUSTICE

Article 19 :

Sur délibération du conseil syndical, le Syndicat par la voie de son ou de ses mandataires, a droit d'ester en justice. Il pourra se porter partie civile, porter plainte, agir en dommages et intérêts, intervenir dans une procédure en diffamation, conformément aux dispositions du code du travail, des statuts publics, ou tous autres textes réglementaires relevant de son champ de compétence.

DISSOLUTION

Article 20 :

En cas de dissolution du syndicat, qui ne peut intervenir que sur décision prise par les 2/3 au

moins des adhérents réunis en Congrès, tous ses biens et fonds sont dévolus à la Fédération des Services Publics après liquidation des sommes éventuellement dues à d'autres organismes (Union Départementale, Union Locale, Coordination Syndicale Départementale, etc...), jusqu'à concurrence de son avoir.

Ses archives seront remises à cette même Fédération.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 21 :

Toute question non prévue aux présents statuts est tranchée de droit par le conseil syndical sous réserve de ratification par le Congrès qui suit.

Les présents statuts sont perfectibles et révisables.

Ils ne peuvent être modifiés que par le Congrès des adhérents à la majorité des 2/3 des membres présents et mandatés.

Toute proposition de modification devra être déposée avec un rapport la justifiant auprès du conseil syndical 1 mois avant la date du Congrès.

DEPOT DES STATUTS

Article 22 :

Les présents statuts approuvés le 17 novembre 2005 par le congrès du Syndicat CGT du Personnel du Conseil Général des Deux-Sèvres entrent en vigueur dès leur adoption.

Ils sont déposés à la Mairie de NIORT conformément aux dispositions de l'article 3 du livre III du Code du travail.

Le secrétaire général du syndicat
Jean-Jacques MONTURIER